



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

REÇU le

18 FEV. 2019

D.R.E.A.L G.S. Angers

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières  
-----

Installation classée pour la protection de  
l'environnement

**Arrêté de servitudes d'utilité publique**

Site de l'ancienne usine GM Les Ponts de Cé  
sur la commune des Ponts de Cé

DIDD - 2019 - n° 42

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-39-3 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et L 153-60 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués ;

D3-2004-014501

VU les arrêtés préfectoraux D3-2002-n° 754 bis du 28 octobre 2002, au nom de la société VALFOND, le récépissé de transfert au nom d'APM Group en date du 19 août 2003, l'arrêté D3-2005-n° 627 du 15 septembre 2005 au nom d'APM Group, le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2005 pour l'exploitation d'une tour aérorefrigérante et le récépissé de transfert en date du 17 novembre 2008 au nom de GM les ponts de Cé pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de pièces moulées en aluminium ou alliage aluminium, situé 30, quai de l'Authion aux Ponts de Cé ;

VU le jugement du 29 décembre 2008 du tribunal de commerce de Paris, prononçant la liquidation judiciaire de la société de GM les Ponts de Cé, dont le siège social est situé 11, rue Tronchet à PARIS, et la désignation de Maître PIERREL en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le dossier de notification de cessation d'activité de l'établissement GM Les Ponts de Cé, transmis au Préfet de Maine-et-Loire en date du 21 avril 2013, comprenant notamment un diagnostic des sols et des eaux souterraines, réalisé en 2012 au droit du site, en application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

VU les études réalisées en 2000 à la demande de l'inspection des installations classées, dans le cadre du projet de réhabilitation du stockage des sables de fonderie sur le site ;

VU l'étude historique, réalisée par le cabinet GP, mandaté par Maître PIERREL, en qualité de mandataire judiciaire de l'ancienne fonderie, et le rapport réalisé par le bureau d'études EGEH référencé « 2012114 » de mai 2012, relatifs au diagnostic initial de l'état des sols et des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'ADEME du 3 avril 2017 suite à la sollicitation par l'inspection des installations classées sur la réalisation d'une étude de compatibilité entre l'état des milieux (nappe d'eau souterraine) et usages (riverains) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2010-n°508, en date du 15 octobre 2010, et l'arrêté de consignation DIDD-2014-n° 29, en date du 13 février 2014, du préfet de Maine-et-Loire, adressés à Maître PIERREL, demandant la réalisation d'un dossier de cessation d'activités et un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte du ou des usages prévus pour le site de GM Les Ponts de Cé, tels que prévus à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, afin de lever les incertitudes relatives aux risques sanitaires pour les riverains ;

VU le dossier de servitudes, du 4 août 2017 (rapport GP référencé « MJA-PIERREL/LJ GM LES PONTS DE CE »), transmis par le liquidateur judiciaire au préfet de Maine-et-Loire, en date du 4 août 2017, proposant la mise en œuvre de restrictions d'usage sous la forme de servitudes ;

VU le courrier électronique du 19 novembre 2018 informant la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que Me Jérôme PIERREL a créé sa propre structure la SELAS ETUDE JP et ne dépend donc plus de la SELAFA MJA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observation de Maître PIERREL, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société GM Les Ponts de Cé, sur le projet d'arrêté visant à instaurer des restrictions d'usage sur le site anciennement exploité par la société fonderie de l'Authion, VALFOND, APM, Helvéticast et GM Les Ponts de Cé ;

VU l'absence d'observation de GMS, représenté par le liquidateur judiciaire Maître Margottin es-qualité, de la SCI POULE, du mandataire judiciaire Maître PIERREL es-qualité propriétaire du site anciennement exploité par la société GM Les Ponts de Cé puis la commune des Ponts de Cé sur le projet d'arrêté susvisé ;

VU le courrier du Maire des Ponts de Cé en date du 14 décembre 2018 ;

VU le message électronique du 13 décembre 2018 de la direction départementale des Territoires, indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées successivement par les sociétés Fonderie de l'Authion, VALFOND, APM GROUP, HELVETICAST et GM Les Ponts de Cé ont relevé du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, notamment les activités de fonderie d'aluminium ;

**CONSIDERANT** que la société GM Les Ponts de Cé a cessé toute activité, suite à sa mise en liquidation judiciaire en date du 29 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les installations qui ont été exploitées par la société GM Les Ponts de Cé sont à l'origine de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, révélées par les investigations et études réalisées sur le site ayant mis en évidence la présence, dans les sols, notamment d'hydrocarbures, d'aluminium, de manganèse et ponctuellement de polychlorobiphényles (PCB) au droit d'un ancien transformateur et dans les eaux souterraines en arsenic et en manganèse ;

**CONSIDERANT** que les installations qui ont été exploitées par la société GM Les Ponts de Cé sont à l'origine du stockage des sables de fonderie jusqu'en mars 2000 sur une superficie

d'environ 2 000 m<sup>2</sup> et que ce stockage a été recouvert selon les préconisations de l'étude EAS notamment par une couverture multicouche dont une géomembrane imperméable pour protéger contre le risque de transfert de pollution par l'infiltration des eaux de pluie ;

**CONSIDERANT** que l'impécuniosité de la liquidation judiciaire n'a pas permis de poursuivre la procédure de cessation d'activités et de mettre en œuvre la consignation de somme pour la réalisation d'une étude sur la compatibilité ou non de l'état du site avec son usage et avec l'usage des milieux ;

**CONSIDERANT** que l'impécuniosité de la liquidation judiciaire n'a pas permis de réaliser les diagnostics complémentaires préconisés dans le diagnostic de mai 2012 par EGEH et de définir les mesures de gestion du site (travaux de dépollution, etc.)

**CONSIDERANT** que le rapport de l'ADEME, en date du 3 avril 2017, sur sollicitation de l'inspection des installations, n'identifie pas de risque majeur vis-à-vis des usages extérieurs du milieu pour les riverains et conclut que son intervention n'est pas justifiée au regard de la circulaire du 26 mai 2011, relative aux sites à responsable défaillant ;

**CONSIDERANT** que les pollutions identifiées sur le site de l'ancienne usine de fabrication de moulages en aluminium et alliage d'aluminium (ancienne fonderie), exploitée en dernier lieu par la société GM Les Ponts de Cé, nécessitent de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas d'usage des sols ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDERANT** que les pollutions sur le site de l'ancienne usine de fabrication de moulages en aluminium et alliage d'aluminium (ancienne fonderie), exploitée en dernier lieu par la société GM Les Ponts de Cé, rendent nécessaire l'adoption de servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que les dispositions du troisième alinéa de l'article L.515-12 du Code de l'environnement permettent au préfet, sur les terrains pollués par une installation classée, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et concernent ces seuls terrains, et que le petit nombre des propriétaires le justifie, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le terrain, anciennement exploité par la société GM Les Ponts de Cé, satisfait aux conditions mentionnées à l'article L.515-12 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire du terrain, à savoir la société GM Les Ponts de Cé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - SERVITUDES ET PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur le site anciennement exploité par la société GM Les Ponts de Cé, situé 30, quai de l'Authion aux Ponts de Cé.

#### **sur les parcelles appartenant à**

- la société GM les ponts de Cé en liquidation judiciaire représentée par le liquidateur Judiciaire SELAS ETUDE JP, demeurant 98, boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS.
- la société SCI POULE (anciennement société GMS), dont le siège est situé 29, Route de Port Thibault - 49 130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le RCS Angers D813530342, représentée par M. Pierre POIRIER, en qualité de Gérant ;
- la SCI GMS aux Ponts de Cé, représentée par le liquidateur Judiciaire Maître Margottin es-qualité, située 11, rue Jean Bodin - 49105 ANGERS CEDEX 2
- la commune des Ponts de Cé, domiciliée 7, rue Charles-de-Gaulle - 49135 Les Ponts de Cé.

#### **et situées sur la commune des Ponts de Cé :**

- parcelles n° 579, 701, 584 et 586 de la section AE du plan Cadastral ;
- parcelles 580 et 587 de la section AE du plan cadastral ;
- parcelle n°359 de la section AE du plan Cadastral ;
- parcelles n°466, 539, 542 et 582 de la section AE du plan Cadastral ;

Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - NATURE DES SERVITUDES**

### **Prescription 1 - Usage du terrain**

#### ***1.1 : Restrictions d'usage***

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 ne peuvent accueillir qu'un usage conforme aux dispositions du PLU intercommunal approuvé à savoir des « activités économiques (préférentiellement industrielles et artisanales) ».

Tout **nouvel usage** est soumis préalablement à l'étude de sa compatibilité avec l'état des sols et des eaux souterraines et à la prise en compte des mesures qui en découlent (plan de gestion).

#### ***1.2 : Changements d'affectation, aménagements, construction nouvelle***

En cas de projet visant à modifier l'affectation de tout ou partie du terrain ou des bâtiments, ainsi qu'en cas de construction nouvelle ou encore d'aménagement des lieux, susceptible d'impacter les sols ou les dispositifs de confinement, une analyse des risques sanitaires en phase de travaux comme en phase d'exploitation devra être préalablement réalisée – en s'appuyant si nécessaire sur une étude des sols, des analyses ou des investigations complémentaires –, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative dudit projet, afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité du projet avec la configuration du site et les servitudes définies dans le cadre du présent arrêté.

Le cas échéant, ces mesures de gestion (actions de mise en sécurité complémentaires, dispositions constructives...) seront mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

Les travaux seront réalisés selon les modalités définies à l'article 2. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Il appartiendra au porteur du projet d'examiner si, au regard du projet, les restrictions d'usage et autres mesures de surveillance ou d'entretien décrites dans le cadre du présent dossier doivent être adaptées. Le cas échéant, il lui incombera également de présenter les résultats de son analyse aux autorités compétentes afin que ces dernières puissent statuer sur la nécessité de modifier ou de lever en tout ou partie les servitudes décrites dans le présent arrêté.

### **Prescription 2 - Travaux et gestion des déblais**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la

protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux et dans le respect des réglementations applicables en vigueur.

Préalablement à la réalisation des travaux sur la base d'une évaluation des risques, l'employeur définit les mesures nécessaires afin de réduire la durée et le niveau d'exposition des personnes concernées. Les entreprises qui auront obtenu l'autorisation d'accéder au site pour y réaliser des travaux seront informées des servitudes applicables à l'ensemble du site et particulièrement au niveau de leur lieu d'intervention. Le propriétaire demandera aux intervenants de s'engager à respecter les prescriptions du présent arrêté. Une note de consignes dont le contenu sera libellé comme indiqué à l'annexe sera distribuée aux personnels préalablement à leur entrée sur le site.

Tous travaux susceptibles de porter atteinte aux sols, ou à l'intégrité des confinements réalisés, notamment par percement ou creusement des sols (par exemple pour la mise en place de réseaux enterrés ou de poteaux électriques), ou des murs assurant leur maintien, ne sont autorisés que sous réserve :

- qu'il ait été démontré, au préalable, qu'aucune solution alternative n'est préférable ;
- que soient pris en compte les risques liés à la pollution présente sur le site et, en conséquence, que soient respectées l'ensemble des dispositions réglementaires associées tant en termes de protection des populations que de protection des travailleurs et de l'environnement (notamment gestion des déchets, protection des personnels, rétablissement du confinement après travaux...).

Les entreprises devront mettre en place des dispositions techniques appropriées afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des confinements réalisés au titre des travaux de mise en sécurité du site ; à titre d'exemple, des plaques métalliques pourront, en tant que de besoin, être installées sur le sol afin de répartir la charge des engins roulants et d'éviter ainsi la création d'ornières ;

Par ailleurs, sont proscrits toutes modifications temporaires ou durables et tous travaux qui, même sans changement d'usage, peuvent porter préjudice à la stabilité des ouvrages et des bâtiments ou à l'intégrité des confinements mis en place.

Le recouvrement du stockage des sables de fonderie sur les parcelles n°359, 579 et 701 de la section AE du plan cadastral visant à empêcher l'infiltration des eaux de pluies et le transfert de pollution est maintenu et entretenu à l'exception d'opérations visant l'élimination de ces sables vers une filière adéquate et dûment autorisée.

En cas d'atteinte aux dispositifs de confinement, accidentelle ou rendue nécessaire par des travaux, l'intégrité du confinement des matériaux contaminés devra être rétablie dans les plus brefs délais, en respectant la réglementation applicable et les dispositions du présent arrêté, notamment son article 2.1.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans le cadre de travaux, et qui ne pourraient être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes, devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

### **Prescription 3 - Recouvrement des sols en extérieur**

Afin de couper les voies de transfert par ingestion directe de sols contaminés, inhalation de poussières ou contact cutané, un recouvrement de surface sur l'ensemble du site à l'extérieur des bâtiments est privilégié et conservé : présence d'une couche d'étanchéité (type enrobé bitumeux,...) ou apport et maintien d'une couche de terres végétales saines. Le recouvrement est réalisé dans le respect des réglementations applicables en vigueur.

Toute plantation d'arbres fruitiers et de plantes destinées à l'alimentation est interdite sur le site.

### **Prescription 4 - Interdiction d'utilisation de la nappe souterraine**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe, en particulier pour un usage sensible, au droit du site et dans un périmètre de 200 m sont interdits.

### **Prescription 5 - Réseaux d'eau**

Afin d'interdire tout transfert de polluants entre les sols et la nappe contaminés et les canalisations d'adduction d'eau potable, les canalisations enterrées doivent être constituées de matériaux empêchant la perméation des substances polluantes tels que polyéthylène haute densité (P.E.H.D.) et être mises en place au sein d'un remblai d'apport propre, ou bien être mises en place au sein de fourreaux étanches.

### **Prescription 6 - Dispositions constructives**

Dans le cadre de l'aménagement futur du site, les bâtiments et autres aménagements seront réalisés en tenant compte des diagnostics réalisés et des zones de remblaiement par des sables de fonderie (plans en annexe 2) .

### **Prescription 7 - Encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des pollutions (et notamment l'intégrité des sols), tout nouvel usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, impose, avant sa mise en œuvre, la réalisation d'investigations et études complémentaires, notamment une analyse des risques sanitaires, destinées à vérifier et garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et la compatibilité entre le nouvel usage projeté et les concentrations résiduelles en polluants identifiés au droit du site.

### **Prescription 8 - Servitudes d'accès pour les ouvrages de surveillance**

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance des milieux, arrêté par le préfet de Maine-et-Loire sur le site (programme visé à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 avec plan d'implantation des piézomètres en annexe) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et au responsable de la mise en œuvre de la surveillance, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des dispositifs de surveillance (piézomètres).

### **Prescription 9 - Informations des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataires), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées au présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE ET TRANSCRIPTION**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.126-1 et L.153-60 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des Hypothèques.

Conformément à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement, la publicité foncière est à la charge du dernier exploitant des installations exploitées, représenté par Maître PIERREL en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société GM Les Ponts de Cé.

### **ARTICLE 4 – DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la préfecture et notifiée à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la porte de la mairie des PONTS DE CE pendant une durée d'un mois et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire des PONTS DE CE et envoyé en préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté peut être consulté en préfecture de Maine-et-Loire et en mairie des PONTS DE CE.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Ponts de Cé, à Maître PIERREL, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société GM les Ponts de Cé, et aux propriétaires du terrain, SCI POULE, Maître MARGOTTIN en qualité de mandataire judiciaire de la SCI GMS et la commune des Ponts de Cé, ainsi qu'au titulaire de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire des PONTS DE CE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

### *Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)*

*En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*